

Délivrance d'un Certificat Provisoire d'Exploitation des
Installations Radioélectriques de Bord.

<i>Conditions d'obtention</i>
-Vérification des équipements installés sur l'aéronef et exécution d'un vol de contrôle ; - Paiement des redevances aéronautiques.

<i>Pièces à fournir</i>
Une demande sur papier libre mentionnant : <ul style="list-style-type: none">- Le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant ;- La marque et le type du moteur ;- La marque, le type, le numéro de série et l'année de construction de l'aéronef. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- La liste des équipements radioélectriques installés sur l'aéronef ;- Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; - Etude du dossier ; - Délivrance du certificat provisoire d'exploitation des installations radioélectriques de bord.	- Le propriétaire ou l'exploitant. - Division de la Navigabilité des Aéronefs.	72 heures

<i>Lieu de dépôt du dossier</i>
Service : Division de la Navigabilité des Aéronefs à la Direction de la Navigabilité Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

<i>Lieu d'obtention de la prestation</i>
Service : Division de la Navigabilité des Aéronefs à la Direction de la Navigabilité Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

<i>Délai d'obtention de la prestation</i>
72 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, tel que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'industrie et aux Transports du 20 Novembre 1959 relatif aux certificats d'exploitation des installations radioélectriques de bord des aéronefs ;
- Décision N°4 du 2 Janvier 1964 relative au contrôle des installations radioélectriques de bord.